

SOMMAIRE

	Pages
0 - LE DOMAINE MEDICAL A LA POSTE	2
1 - OBJET DE LA MEDECINE DE CONTROLE	3
2 - MISE EN PLACE D'UNE MEDECINE DE CONTROLE PROPRE A LA POSTE	4
3 - LES TEXTES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES	5
ANNEXES	6

GENERALITES

O - LE DOMAINE MEDICAL A LA POSTE

Recueil PC 8; 1^{ère} édition

Les activités médicales constituent un volet important de l'environnement social du travail.

Elles visent, d'une part, à la protection de la santé de l'agent à l'égard de ses activités professionnelles et, d'autre part, à permettre l'application des dispositions réglementaires en rapport avec son état de santé.

Les domaines qu'elles recouvrent correspondent ainsi à des préoccupations différentes relevant de deux médecines, la médecine de prévention et la médecine de contrôle. Les limites entre les deux domaines sont parfaitement définies par les textes.

Le présent recueil traite uniquement de l'organisation et du fonctionnement de la médecine de contrôle.

En effet, la loi du 2 juillet 1990 conférant l'autonomie aux deux exploitants publics de La Poste et France Télécom, ayant prévu le maintien du statut des fonctionnaires pour les agents des PTT, les structures de la médecine de contrôle statutaire restent compétentes pour l'ensemble des fonctionnaires et assimilés à La Poste.

Cependant, la mise en œuvre de la réforme a entraîné, notamment, la suppression des structures médicales communes à La Poste et à France Télécom, ainsi que du service du médecin en chef des PTT. Il a été ainsi nécessaire de mettre en place une organisation de la médecine de contrôle propre à La Poste.

1 - OBJET DE LA MEDECINE DE CONTROLE

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

L'action de la médecine de contrôle s'exerce dans deux domaines :

- le domaine statutaire et réglementaire qui recouvre l'application des dispositions interministérielles prévues par le statut du fonctionnaire, dispositions sur le contenu desquelles La Poste n'a aucun pouvoir de modification ;
- le domaine des règles de gestion concernant l'application de mesures particulières à La Poste. Celle-ci peut les modifier afin de les adapter à des situations nouvelles.

La médecine de contrôle a deux missions :

- La vérification de l'aptitude physique à l'emploi.

Il s'agit de l'appréciation de l'aptitude à l'ensemble des fonctions correspondant à un emploi.

Dans ce domaine la médecine de contrôle s'applique également aux agents contractuels de droit privé.

- La vérification du bien fondé de l'application des dispositions statutaires liées à l'état de santé des fonctionnaires.

Ces dispositions sont fixées par un certain nombre de textes législatifs et réglementaires (cf. article 3 du présent chapitre), ainsi que par le Code des Pensions Civiles et Militaires.

Ces textes prévoient que le fonctionnaire puisse bénéficier des avantages suivants :

- congés ordinaires de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- congés de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928,
- congés pour accidents de service,
- allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984,
- prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires versées à l'expiration des droits à congé de maladie rémunéré,
- pension de retraite pour invalidité,
- pension d'invalidité des stagiaires licenciés pour inaptitude physique.

Ainsi, pour que les responsables gestionnaires puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause et, d'autre part, pour permettre aux agents de bénéficier de l'intégralité des droits reconnus par le statut général et les textes qui s'y réfèrent, il importe que La Poste ait la possibilité d'obtenir, dans chaque cas particulier, un avis médical autorisé.

2 - MISE EN PLACE D'UNE MEDECINE DE CONTROLE PROPRE A LA POSTE

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

Jusqu'au 30 décembre 1990, l'organisation médicale de contrôle en place dans l'Administration des PTT correspondait aux dispositions du décret n° 49.739 du 3 juin 1949. Cette organisation se caractérisait par la coexistence de deux structures, l'une interministérielle, l'autre spéciale aux PTT. Leur compétence était déterminée par la résidence administrative des agents concernés. Les médecins de contrôle siégeant dans les comités médicaux spéciaux aux PTT étaient désignés pour trois ans par le ministère sur une liste de médecins agréés par les services du Ministère de la Santé et sur proposition du médecin en chef des PTT.

Les comités médicaux des PTT et les commissions de réforme, en place dans les départements sièges des régions postales, étaient compétents pour les agents de La Poste et des Télécommunications. Les comités médicaux siégeaient, soit en formation dite "normale" pour donner un avis médical sur dossier, soit en formation dite "restreinte" pour l'examen physique des agents.

L'application de la réforme à compter du 1^{er} janvier 1991 a entraîné les modifications suivantes :

- séparation des structures médicales entre La Poste et France Télécom,
- abandon des structures interministérielles des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- généralisation de l'utilisation des médecins de contrôle agréés à tous les départements,
- mise en place d'un comité médical et d'une commission de réforme propres à La Poste,
- suppression des notions de formation normale et formation restreinte,
- déconcentration des décisions de désignation des médecins,
- désignation d'un médecin conseil de La Poste ^(*).

3 - LES TEXTES JURIDIQUES ET REglementaires

Recueil PC 8, 1^{ère} édition

La médecine de contrôle à La Poste tire son existence juridique d'un ensemble de textes législatifs ou réglementaires :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires (ce décret est reproduit ci-après en annexe n° 1 au présent article 3),
- la circulaire de la Fonction Publique (FP4 n° 1711) du 30 janvier 1989 "protection sociale contre les risques maladie et accidents de service" [*parue sous forme de brochure éditée par la direction des journaux officiels (brochure n° 1623)*],
- l'arrêté du 9 janvier 1992 du Ministère des Postes et Télécommunications portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme auprès de La Poste et de France Télécom (cet arrêté est reproduit ci-après en annexe n° 2 au présent article 3),
- la note de service DRH n° 266 du 30 décembre 1991 "Médecine de contrôle : désignation et fonctions des médecins départementaux de contrôle" ⁽¹⁾ (ce document est reproduit ci-après en annexe n° 3 au présent article 3),
- la note de service DRH n° 154 du 28 juillet 1992 "Médecine de contrôle : mise en place d'un comité médical et d'une commission de réforme auprès de La Poste" (ce document est reproduit ci-après en annexe n° 4 au présent article 3),
- la décision n° 6 du 2 janvier 2004 (BRH 2004 Doc RH 1003),
- les lettres circulaires du 20 et 26 avril 2004 relatives à l'institution des sections locales du comité médical et de la commission de réforme.

[...] Précision apportée
par le service réglementaire

(1) La désignation : "médecins départementaux de contrôle" ne signifiant rien au regard du droit, il convient de dire "médecin de contrôle agréés" dans les départements. (Art.0 du PC 8.1)